

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°43/ARMP/CRD/25 du 03 mars 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°21/2025 introduit par l'ETS Med Yahya ABD ESSELAM (EMAYOS) contre l'avis d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT) relatif « aux « travaux de réhabilitation de l'Hôpital Régional de Nouadhibou, objet du l'AAO N°01/CPMP - MHUAT/2025.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par l'ETS Med Yahya ABD ESSELAM (EMAYOS), réceptionnée le 17/02/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par la lettre réceptionnée en date du 17/02/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°21/CRD/ARMP/2025, EMAYOS a introduit un recours contre l'avis d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT) relatif « aux « travaux de réhabilitation de l'Hôpital Régional de Nouadhibou, objet du l'AAO N°01/CPMP – MHUAT/2025.

I. **FAITS**

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget des fonds, afin de financer les travaux de réhabilitation de l'hôpital régional de Nouadhibou, dans un délai ne dépassant pas huit (08) mois.

C'est dans ce cadre qu'il a sollicité des offres, sous plis fermés, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux en question.

A la date d'ouverture des plis fixée au 10/02/2025, la CPMP a procédé à l'ouverture de deux (02) offres dont celle du requérant.

Il s'agit de :

Soumissionnaire	Montant
EMAYOS	34 408 680 MRU TTC
ATS SERVICES	34 655 777 MRU TTC

Suite aux résultats de l'évaluation des offres techniques et financières, la sous-commission a proposé d'attribuer le marché à la société ATS SERVICES pour un montant de trente-quatre million six cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-dix-sept ouguiyas (**34 655 777**) TTC MRU TTC, avec un délai d'exécution de huit (8) mois.

Sur cette base, la CPMP/MHUAT a approuvé la décision d'attribution du marché au soumissionnaire susmentionné lors de sa réunion du jeudi 13 février 2025 à travers son procès-verbal n°08/CPMP-MHUAT/2025.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 16/02/2025.

À la suite de cette publication, EMAYOS, par lettre réceptionnée en date du 17/02/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°21/2025, a fait un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Sidi Mohamed JIDOU en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/MHUAT, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 26/02/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est réputé recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant soutient que son offre s'est avérée la moins disante financièrement lors de l'ouverture des offres en date du 10/02/2025.

Il déclare, en outre, avoir rempli toutes les conditions de qualification requises.

A ce titre, il introduit son recours auprès de la CRD pour réparer, au terme d'une analyse plus approfondie des offres, le préjudice subi.

a) Des moyens développés par la CPMP/MHUAT

La CPMP/MHUAT soutient que :

- Le requérant a présenté dans son offre technique un seul projet similaire, alors que le DAO exige deux projets (Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur principal dans au moins deux (02) projets de construction des bâtiments de même complexité technique et financier, au cours des huit [8] dernières années, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, section III point 3.2 de DPAO du DAO).
- L'analyse de l'offre du requérant montre que :
 - Sa garantie de soumission est non conforme car la banque émettrice de la garantie précise que toute demande de paiement doit être reçue avant au plus tard le 04/06/2025 ce qui représente une durée de validité de 115 jours alors que la caution doit être mobilisable à tout moment durant sa validité exigé par le DAO à savoir 120 jours (Réf IC 20.2 DPAO du DAO).
 - Le montant des marchés publics passés avec EMAYOS au titre de l'année 2024 dépasse le volume annuel autorisé conformément à l'arrêté n°392/MHUAT/MET du 04/04/2024 fixant le montant maximum annuel du volume des marchés par catégorie, le volume annuel des marchés est plafonné à 80 000 000 MRU pour la catégorie Bat 3.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la contestation, par le requérant, du rejet de son offre pour non validité de sa garantie de soumission, pour absence de marchés similaires ainsi que pour dépassement du volume annuel de marchés pouvant lui être attribués au titre de la catégorie Bat 3.

D) EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que le requérant (EMAYOS) déclare que son offre est la moins disante, qu'elle est conforme technique et qu'elle respecte toutes les exigences de qualification ;

Considérant qu'il est stipulé à la clause IC 20.2 DPAO du DAO que la validité de la garantie de soumission est de 120 jours ;

Considérant, après examen de son offre, qu'il a été établi que la validité de la garantie de soumission du requérant est de 115 jours ;

Considérant qu'il a été établi également qu'il n'a présenté qu'un seul au lieu de deux marchés similaires conformément à la clause 3.2 de la Section III du DAO ;

Considérant, de surcroit, que le montant des marchés publics passés avec EMAYOS au titre de l'année 2025 dépasse le volume annuel plafonné à 80 000 000 MRU pour la catégorie Bat 3 par l'arrêté n°392/MHUAT/MET du 04/04/2024 fixant le montant maximum annuel du volume des marchés par catégorie ;

Ainsi, c'est à raison pour la CPMP d'écartier son offre.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 03 mars 2025

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra